



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4629/Add.1
25 janvier 1961

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE EN DATE DU 14 JANVIER 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (LEOPOLDVILLE) ET
REPONSE EN DATE DU 15 JANVIER 1961

Addendum No 1

Télégramme en date du 24 janvier 1961 adressé au Secrétaire général
par le Président de la République du Congo (Léopoldville)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 16 janvier, constituant une réponse à ma lettre du 14 janvier. Je regrette qu'à la suite du week-end et qu'en raison de problèmes techniques, vous ayez reçu ma précitée avec un certain retard.

Je vous signale que si je ne vous ai pas entretenu, lors de votre bref séjour à Léopoldville le 5 janvier, des faits qui sont présentés dans ma lettre du 14 janvier, c'est que précisément je n'avais pas en possession, le 5 janvier, les éléments dont je vous ai fait part ultérieurement. Ce n'est que vers le 5 janvier, en effet, que les réfugiés de Bukavu ont commencé à affluer à Léopoldville nous apportant des précisions et des renseignements supplémentaires sur l'attitude des responsables de l'ONUC, au sujet de l'arrestation du Président Miruho et de ses ministres. Ce n'est que le 12 janvier que les agences de presse ont annoncé le décès du Ministre de l'enseignement du Kivu et le 14 janvier à 16 heures l'ONUC n'avait pas encore démenti cette nouvelle. Vous me faites savoir que ce ministre est en vie à Stanleyville, je m'en réjouis du fond du coeur; et je souhaite que nous pourrions le revoir très bientôt vivant; mais depuis, les agences de presse ont annoncé la mort du Mwami Mpoze Corneille, les sévices graves et les mutilations dont ont été victimes des ministres du Gouvernement provincial, des commissaires de police et d'autres membres de l'Administration provinciale. Là non plus aucun démenti venant de l'ONUC n'est encore intervenu; vous savez quelles difficultés les services de la République rencontrent pour obtenir des renseignements précis dans ces régions troublées. Mais les services de l'ONUC qui disposent d'unités dans toutes les régions

du Congo attendent-ils que l'émotion et l'indignation de la population soient portées à leur comble pour démentir ces nouvelles ou les ramener à leurs proportions exactes? Encore faudrait-il que le crédit attaché aux informations de l'ONUC ne soit pas entaché d'erreurs car les incidents de la prison de Bukavu auraient fait, d'après ces informations, une dizaine de morts parmi les militaires congolais, alors que des témoins oculaires nous certifient qu'il n'y eut que quelques blessés.

Donc, lorsque nous avons dit "les responsables locaux de l'Organisation internationale sont accusés de complicité de meurtre", nous n'avons fait que traduire le sentiment de l'entièreté de la population et, à défaut de démenti formel de l'ONUC concernant les faits prérappelés, la même accusation se renouvellera, amplifiée par les dépêches successives, qui détaillent jour après jour, les sévices et les horreurs commis par Gizonga, Lundula, Kashamura et consorts.

En vous traduisant cette indignation et en vous demandant des mesures sévères pour empêcher la continuation de ces crimes que l'humanité réprouve, j'ai demandé en même temps le rappel de celui qui est à l'origine de toute cette situation, Monsieur Dayal, parce qu'à toute situation il y a un responsable et qu'il ne nous appartient pas de savoir si Monsieur Dayal a participé personnellement ou non aux instructions qui ont permis les résultats déplorables que l'on connaît.

Au moment où j'ai demandé le rappel de l'Ambassadeur Dayal, je n'ai eu aucune intention de le traiter sur le même pied que les diplomates étrangers accrédités auprès de la République du Congo. Il ne s'agit pas non plus de vouloir donner des instructions ou de chercher à influencer dans l'exécution de sa tâche le Secrétaire général. Je n'ai guère contesté les pouvoirs qui vous sont conférés par la Charte des Nations Unies. Ma préoccupation porte, au contraire, sur l'efficacité du mandat qui vous a été confié par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution du 14 juillet 1960, réaffirmé par celles adoptées ultérieurement tant par ledit Conseil que par l'Assemblée générale.

Dans votre déclaration du 13 juillet 1960, approuvée par la résolution du 14 juillet, vous avez demandé au Conseil de sécurité "d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement congolais, les mesures nécessaires pour fournir à ce Gouvernement une assistance militaire durant la période qui s'écoulera avant que, grâce aux efforts du Gouvernement et à l'assistance technique des Nations Unies, les forces de sécurité nationale puissent pleinement faire face à la situation". La résolution prise le 14 juillet au Conseil de sécurité a autorisé "le Secrétaire général de prendre en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce Gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin et ce, jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce Gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches".

Dans votre premier rapport d'activités présenté au Conseil de sécurité, le 18 juillet, et approuvé par la résolution du 21 juillet, vous avez défini que l'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à décider de la composition des éléments militaires envoyés dans un pays, étant entendu, en même temps, que l'Organisation doit, en décidant de cette composition, tenir le plus grand compte de l'avis du Gouvernement hôte comme de l'un des facteurs les plus importants dont il faille s'inspirer pour le recrutement du personnel ...".

Le principe de consultation a été clairement défini. Il est inspiré des paragraphes 1 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

L'assistance technique et militaire a été demandée par la République du Congo, Etat souverain et indépendant. La République du Congo a mainte fois exprimé sa gratitude envers l'Organisation des Nations Unies pour avoir favorablement et promptement répondu à son appel. Mais il serait difficile de concilier l'abandon du principe de consultation non seulement avec les résolutions précitées mais aussi avec l'Article 2 de la Charte. Je considère que la République du Congo ne doit pas se voir imposer des contingents armés étrangers quels que soient les vœux de l'Organisation internationale. A plus forte raison, la République du Congo doit

pouvoir se faire entendre au sujet des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Congo. Elle ne revendique pas le droit de pouvoir choisir ces personnes, ni de leur donner des instructions ou les influencer. Mais les conditions favorables pour une collaboration nécessaire, impliquent inévitablement qu'une entente existe entre le Secrétaire général et la République du Congo concernant les hauts fonctionnaires responsables de la mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo. L'ambassadeur Dayal a perdu la confiance du peuple et des autorités congolaises. Sa présence au Congo exclut d'avance la collaboration souhaitable et indispensable pour la réussite des opérations tant civiles que militaires. Certes, la mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo pourra-t-elle continuer, avec les dépenses immenses que cela signifie pour l'Organisation, mais l'efficacité en sera absente à cause du manque de coopération. La confiance du peuple et des autorités congolaises dans l'Organisation des Nations Unies, en général, risque elle aussi d'être compromise.

En posant mes objections à l'encontre de l'ambassadeur Dayal, je ne veux pas contester son statut de haut fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, mais je considère que la République du Congo, dans laquelle il remplit une mission, peut valablement demander qu'il soit remplacé par quelqu'un dont la personnalité permettra d'atteindre de façon plus certaine les objectifs de la mission de l'ONU au Congo.

Je relève dans votre lettre que vous avez l'intention de saisir le Conseil de sécurité de ma requête. Le Conseil de sécurité me paraît peu compétent pour approuver ou désapprouver mon initiative. Il vous a tracé, sur votre proposition, le principe de consultation et il lui serait difficile d'outrepasser l'Article 2 de la Charte.

Au sujet des bandes rebelles de Gizenga et Lundulla, je vous ferai connaître mon point de vue de façon plus explicite dans une note prochaine.

J'affirme à nouveau ma détermination et celle des autorités de la République du Congo de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies au Congo; nous reconnaissons toute l'importance de cette collaboration et toute son impérieuse nécessité, et nous en souhaitons le maintien dans l'intérêt de la paix en Afrique et dans le monde. Mais une vraie coopération ne peut être atteinte qu'avec une personne qui, chargée de l'ensemble des opérations des Nations Unies au Congo, jouit de la confiance du peuple congolais.

Je vous réitère donc instamment ma demande relative au rappel de l'ambassadeur Dayal.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc.
